

Code de conduite

Discours du Directeur général de la Sûreté générale

Depuis ma prise de fonctions à la tête de la Direction générale (DGSG) de la Sûreté générale, il me tenait à cœur d'établir un code de conduite qui serait une sorte de nouveau contrat social pouvant instaurer la confiance entre les citoyens et résidents au Liban et les agents militaires de tous grades de la Sûreté générale ; un code qui aurait pour fondements l'état de droit, l'intégrité, la transparence et le respect des conventions et chartes que le Liban a signées et auxquelles il s'est engagé.

Le présent Code de conduite se fonde sur les valeurs du serment que nous avons prêté de préserver le Liban comme pays définitif pour tous les libanais, un ancre de libertés, de diversité démocratique et de coexistence entre les différentes composantes culturelles, religieuses et sociales. Il vise à protéger le Liban dans tous les domaines définis par le décret établissant la DGSG quant à préserver la sécurité et l'ordre public, contrôler les frontières, lutter contre le terrorisme et l'espionnage, défendre les libertés et les biens publics et privés, et assurer les services aux citoyens et aux résidents sans aucune discrimination.

Etant donné l'importance de la mission des officiers, des sous-officiers, des agents et du personnel de la Sûreté générale, quant aux tâches qui leur sont confiées et aux prérogatives prévues par la loi ainsi que leur impact direct sur les personnes, la société et l'Etat, et à partir de son souci de renforcer les principes des droits de l'homme et de l'Etat de droit, il incombait à la DGSG d'établir ce Code de conduite.

En effet, il ne s'agit pas uniquement d'une reprise des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, mais ce Code contient aussi les principes, lois et valeurs devant régir la conduite des agents militaires ainsi que les qualités dont ils devraient jouir.

L'objectif primordial de ce Code est d'instaurer une confiance mutuelle entre la Sûreté générale et la société libanaise dans toutes ses composantes religieuses, culturelles et intellectuelles. Il s'adresse aux agents qui devraient s'y conformer dans leur conduite et l'exécution de leurs tâches, mais aussi aux libanais et aux résidents sur le territoire libanais afin qu'ils puissent en prendre connaissance et l'adopter comme guide dans leur relation avec la DGSG, qu'ils s'attachent à son application et qu'ils demandent la sanction de tout abus ou violation.

La devise de « l'Etat vivant en sécurité, et non l'Etat sécuritaire », que je m'attelle à réaliser depuis ma prise de fonctions, est au cœur même de ce Code pour ce qui est de protéger la dignité et les droits de l'homme des individus, et régler et définir les cas de recours à l'usage de la force légitime. En effet, instaurer un état vivant en sécurité requiert aussi bien une bonne dose de confiance et l'existence de lois que le matériel et les techniques nécessaires pour que les citoyens et résidents se sentent dans un environnement qui leur assure la dignité et protection à la fois.

Force nous est d'assurer que ce Code n'est pas une publication supplémentaire qui vient s'ajouter aux publications de la DGSG ; il s'agit plutôt d'un système de valeurs et d'obligations qu'il faudrait appliquer à la lettre pour consolider l'Etat de droit et les institutions fondées sur le respect des lois et des droits de l'homme, et pour instaurer les concepts de la justice, du droit et du bien. Enfin, ce Code s'inspire du respect des législations nationales, des conventions et des normes internationales auxquelles le Liban s'est engagé.

Le Directeur général de la Sûreté générale
Major-Général Abbas Ibrahim

Introduction

La sécurité représente une mission honorable et rigoureuse, ancienne mais moderne et continue. Elle est indispensable à toute société humaine qui aspire au développement, au progrès et au rayonnement. C'est une nécessité pour tout Etat voulant éviter l'erreur, l'effondrement et la tension. La sécurité revêt aujourd'hui un caractère sensible vu les missions et les prérogatives aussi importantes que dangereuses dont sont investies ses agents, et lesquelles laissent un grand impact sur la sécurité de l'état, les sociétés, la vie des individus, leurs croyances, leurs libertés et leurs propriétés.

Etant donné le caractère sacré des missions qui incombent à la DGSG, supérieurs et subordonnés, l'importance des compétences qui leur sont attribuées, et l'importance des pouvoirs qu'ils exercent aux frontières et à l'intérieur du pays ainsi que leur impact direct, imminent et considérable sur l'individu, la société et l'Etat, un bon nombre de principes et de valeurs devant régir la conduite des agents de la Direction, militaires et administratifs, se sont ancrés dans la conscience de toutes les nations et tous les peuples attachés aux droits de l'homme, à l'Etat de droit et aux principes de la liberté, de la justice et de l'égalité, pour obtenir la confiance des citoyens et de résidents.

Au cours des cinq années passées, nous avons commencé à prendre les procédures et démarches nécessaires pour développer et moderniser la DGSG, améliorer ses compétences et ses capacités et perfectionner sa performance et ses réalisations. Nous avons estimé qu'il était nécessaire que toute personne membre de la Sûreté générale connaisse les qualités et les vertus dont elle devrait jouir quant aux lois, valeurs et principes qui devraient les guider dans leurs fonctions.

Le contenu du Code n'est ni nouveau ni étrange surtout que le Liban est un membre fondateur des Nations Unies et de la Ligue des Etats Arabes et qu'il est tenu au respect des traités et conventions internationales des droits de l'homme qu'il a ratifiés. Il s'agit d'une simple expression de nos convictions, de notre éducation et de nos valeurs patriotiques, militaires, sécuritaires et administratives. Ce Code s'inspire de manière claire du préambule et des dispositions de notre Constitution. En effet, l'article premier du décret réglementant les fonctions de la Sûreté générale établit ce qui suit :

« La fonction de la Sûreté générale consiste à réunir des renseignements pour le Gouvernement libanais et en particulier, des renseignements d'ordre politique, économique et social. La Sûreté générale participe aussi à l'enquête judiciaire portant sur des violations commises contre la sécurité intérieure et extérieure de l'état. De même, elle entreprend, en collaboration avec les forces de sécurité, le

contrôle des frontières terrestres, aériennes et maritimes, ainsi que le contrôle des ressortissants étrangers sur le territoire libanais, et délivre les laissez-passer. En plus de la loi promulguée en date du 10 juillet 1962 et lequel investit la Sûreté générale de « la prérogative d'organiser le mécanisme de la résidence des étrangers au Liban, ainsi que l'entrée et la sortie du territoire libanais».

Si le nom reflète la personnalité, il incombe à la Direction d'être à la hauteur du nom qu'elle porte, celui d'une « Sûreté générale » qui protège l'Etat et ses institutions, et toute personne résidant sur son territoire. Ceci attribue au Code une valeur ajoutée pour ce qui est de l'établir, de veiller étroitement à son application et de se conformer à ses dispositions.

Notre vision

Une Sûreté générale qui respecte et protège les droits de l'homme, renforce la sécurité et l'ordre public et préserve l'Etat et ses institutions.

Notre mission

- Servir le citoyen et répondre à ses besoins, préserver sa sécurité et son intégrité, et montrer le visage rayonnant du Liban.
- Appliquer les lois et règlements sans porter atteinte aux droits et libertés des citoyens libanais et des ressortissants arabes et étrangers.
- S'abstenir de toute discrimination sur la base de l'origine ethnique, de la couleur, de la religion, de la langue, du sexe, de l'opinion politique, de l'origine nationale ou toute autre base.
- Protéger les droits et libertés et les défendre contre toute violation.
- Veiller à assurer la sécurité, la sûreté et les services à tous les citoyens et résidents sur le territoire libanais.
- Déployer tous les efforts possibles pour collecter les renseignements, exécuter les missions sur le terrain, lutter contre le terrorisme et le crime et instaurer la sûreté et la sécurité.

Nos principes

- Le respect de la dignité humaine
- La justice et l'égalité dans l'application de la loi
- La protection des groupes vulnérables
- L'exemplarité du commandement
- Le professionnalisme et l'objectivité
- L'intégrité et la probité

L'Éthique des militaires¹ et des fonctionnaires de la Sûreté générale²

Ce Code définit les normes éthiques, humaines et juridiques qui régissent la conduite de tous les militaires et fonctionnaires de la Sûreté générale au cours de l'accomplissement de leurs tâches et devoirs dans les différents secteurs.

■ Les militaires et fonctionnaires de la Sûreté générale effectuent leur devoir sans aucune discrimination.

■ Ils respectent la dignité humaine, n'y portent pas atteinte et font preuve d'équité et de justice.

■ Ils adoptent les principes du sérieux, de diligence et de transparence, et s'y conforment dans l'accomplissement de leur devoir.

■ Ils s'abstiennent de divulguer les informations qu'ils seraient amenés à connaître au cours de leur fonction, et respectent le droit des personnes à l'intimité.

■ Ils se détachent de tout intérêt personnel et visent l'intérêt général au cours de l'exercice de leurs fonctions.

■ Ils se considèrent concernés par tout acte contraire à la loi, et en informent immédiatement l'autorité compétente, à partir de leur devoir judiciaire et du serment prêté.

■ Ils n'acceptent aucune gratification ou cadeau pour avoir accompli leur devoir, et ne commettent ou ne camouflent aucun acte de corruption.

■ Ils n'abusent pas du pouvoir dont ils sont investis.

■ Ils préservent leur dignité et celle de leur institution en s'abstenant de tout acte contraire à la loi ou de tout comportement pouvant la discréditer.

■ Ils font de leur mieux pour établir la confiance avec les autres et traiter avec eux.

■ Ils s'abstiennent de commettre un acte quelconque de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, d'y inciter ou de le tolérer au cours des enquêtes ou de l'exécution des tâches qui leur sont imparties.

■ Ils se comportent de manière respectueuse dénuée de toute condescendance au cours de l'exercice de leurs fonctions, sans pour autant se départir de leur fermeté.

■ Ils s'abstiennent de faire usage de la force, sauf en cas de nécessité et proportionnellement à la gravité de la situation, sans surestimer les risques, conformément à la légitimité des circonstances et après avoir épuisé tous les moyens de non-violence.

■ Ils n'utilisent les armes que dans les cas de nécessité extrême conformément à la loi et proportionnellement au danger, après avoir épuisé tous les moyens de non-violence.

■ Les militaires de la Sûreté générale veillent, en cas d'utilisation des armes, à limiter autant que possible les dégâts et les pertes humaines, et prodiguent aux blessés les premiers soins nécessaires.

¹ Le terme " militaires de la Sûreté générale " signifie les officiers, sous-officiers et agents ((hommes et femmes)

² Le terme "fonctionnaires de la Sûreté générale " signifie les fonctionnaires civils, les contractuels et les salariés

- Les militaires de la Sûreté générale s'abstiennent de s'immiscer dans les affaires politiques, d'adhérer à des partis, des associations et des syndicats, ou d'assister à des réunions partisans, politiques, syndicales et électorales.
- Le supérieur devrait être un modèle et un exemple à suivre quant à sa conformité aux articles de ce Code et à leur application, et œuvre au développement des capacités de ses subordonnés.
- Le supérieur s'abstient de donner un ordre illégitime ou contraire à la loi.
- Les ordres illégitimes ou contraires à la loi ne déchargent pas le supérieur de ses responsabilités.
- Le supérieur se conduit avec ses subordonnés avec respect et estime.
- Les militaires de la Sûreté générale ont le droit d'être respectés, de ne pas être l'objet de dénigrement, de diffamation ou d'agression au cours de l'exercice de leurs fonctions sous peine de poursuite judiciaire et disciplinaire.

Traiter avec les ayants droit

La conduite des militaires de la Sûreté générale avec les ayants droit est dictée par le devoir humain, professionnel et juridique.

A. Le devoir humain:

- Respecter les personnes en tant que valeurs humaines, préserver leur dignité et sauvegarder leurs droits.
- S'abstenir de toute discrimination ou de tout traitement préférentiel à l'égard des personnes en fonction de leur nationalité, leur origine ethnique ou leur région, et les traiter conformément aux engagements humanitaires, éthiques et juridiques.
- Prendre en considération les conditions humanitaires des personnes (personnes âgées, mineurs, enfants, malades...), notamment les personnes ayant des besoins spécifiques.
- Faire preuve de diligence pour traiter avec les groupes vulnérables (les apatrides, les déplacés, les réfugiés, les victimes de trafic et d'abus...)
- Garder le sang-froid et ne pas avoir des réactions démesurées.

B. Le devoir professionnel et juridique:

- Exécuter les tâches requises dans le cadre de la loi applicable et aussi prestement que possible.
- Bien accueillir les personnes, les traiter avec respect et les aider à compléter les formalités.
- Se conformer aux engagements et aux droits de l'homme en vertu des conventions internationales ratifiées par l'Etat libanais pour ce qui est de la relation avec les ayants droit.

Les Postes frontaliers

- Le personnel la Sûreté générale accueille les voyageurs avec courtoisie et sans discrimination, et se doit de faire bonne impression.
- Il fait preuve de précision et de civilité dans sa relation avec les voyageurs, répond à leurs questions sans nervosité et n'adopte pas de réaction démesurée face à leur comportement.
- Il facilite le déplacement des personnes ayant des besoins spécifiques.
- L'agent militaire de la Sûreté générale s'abstient de toute discrimination entre les voyageurs sur la base du sexe, de la couleur ou de la nationalité.
- Le personnel de la Sûreté générale fournit aux arrivants et voyageurs les services requis, conformément aux procédures et lois en vigueur, dans un délai raisonnable et justifié.
- Le personnel de la Sûreté générale traite les domestiques de maison migrants avec humanité et courtoisie, tout en prenant en considération leur vulnérabilité.
- Le personnel de la Sûreté générale refuse toute intervention en faveur d'une personne et s'abstient d'accorder aux voyageurs des privilèges injustifiés.

Les Centres de détention

- Le personnel de la Sûreté générale dans les centres de détentions veille à ce qui suit :
- Interdire l'arrestation illégitime de toute personne.
 - Assurer un espace suffisant au détenu de sorte à respecter sa dignité humaine et son intimité.
 - Interdire toute forme d'engagement, d'incitation, d'aide ou d'encouragement à commettre tout acte de traitement inhumain ou dégradant, ne pas y inciter ou le tolérer.
 - Interdire toute forme d'agression corporelle, matérielle ou morale contre les détenus au cours de leur déplacement aux et vers les centres de détention.
 - Prendre soin de l'hygiène, des soins et de l'alimentation des détenus, tout en respectant les règles de sécurité publique.
 - Assurer les soins médicaux nécessaires aux détenus dans les centres, et pouvoir gérer les situations d'urgences aussi vite que possible.
 - Se conformer aux normes des droits de l'homme et du droit libanais au cours des opérations visant à maintenir l'ordre et la discipline dans les centres de détention.
 - Accorder aux détenus la possibilité de communiquer avec le monde extérieur, de déposer des requêtes et des plaintes, de regarder des programmes télévisés et lire des livres, effectuer les devoirs religieux conformément au règlement de détention en vigueur.

- Faciliter les entretiens avec les détenus avec leurs parents et leurs conseillers juridiques, ou les représentants des consulats (s'il s'agit de ressortissants étrangers).
- Recourir à un avocat dans les cas prévus par la loi.
- Recourir à des agents femmes pour traiter et enquêter avec les femmes détenues afin de respecter leur intimité.
- Gérer les dossiers des détenus dans des délais raisonnables sans aucun retard.

Les Travailleurs étrangers

Le personnel de la Sûreté générale s'engage à ce qui suit :

- Accueillir les ressortissants arabes et étrangers avec courtoisie, et avoir à l'esprit le sens du service en traitant avec eux, sachant qu'il s'agit d'ayants droit et non de demandeurs de services, dans le cadre des procédures définies par les lois, règlements et instructions régissant chaque situation.
- Adopter des normes uniformes conformes aux principes humanitaires généraux sans porter atteinte à la dignité, et sans préférence ou discrimination sur la base de l'origine ethnique, de la nationalité, du sexe ou de la religion.
- Permettre aux personnes concernées de prendre connaissance de tous les règlements et de toutes les instructions pertinentes, les leur présenter de manière claire et facilement compréhensible (le site Web sur Internet de la (DGSG), les circulaires et bulletins d'information, les panneaux d'affichage dans les départements et centres...)
- Donner les explications nécessaires à toute interrogation sur les instructions et la situation des personnes concernées, et veiller à communiquer les clarifications en question sans aucune ambiguïté.
- Mettre en place divers moyens pour soumettre les plaintes pour qu'ils soient accessibles à tous (la division des plaintes, le centre d'appels, le courriel, les boîtes aux plaintes installées dans tous les départements et centres...).
- Recevoir les requêtes et les examiner sans favoritisme aux dépens des ayants droit, et faire preuve d'impartialité et d'objectivité à cet égard.
- S'efforcer d'assurer les services à ceux qui y ont droit quitte à ce que ces services répondent aux conditions juridiques requises et ce, dans un délai raisonnable et justifié, sans aucun retard ou préférence entre un cas et un autre.
- Réserver aux groupes fragiles et vulnérables, et aux victimes de mauvais traitement, d'abus et de trafic, un traitement spécial correspondant à leur situation.
- Recevoir les demandes de réexamen des décisions prises et ce, dans les cas autorisés par les instructions.
- Agir spontanément lors de l'identification d'un cas de trafic ou d'abus, et prendre les mesures nécessaires conformément aux lois en vigueur.

Les Artistes dans les boîtes de nuit

Le personnel de la Sûreté générale en poste dans le département des artistes est tenu à ce qui suit :

- Traiter les professionnelles de l'art de manière humaine et sans discrimination sur la base de l'origine ethnique, du sexe, de la couleur ou de la nationalité.
- S'entretenir avec l'artiste arrivant au Liban pour s'assurer de l'authenticité de sa signature sur le contrat de travail, afin qu'elle ne soit pas victime d'un acte de duperie pouvant conduire à un abus, et qu'elle ait connaissance de ses droits et devoirs en vertu des règlements en vigueur.
- Donner à l'artiste un numéro hotline pour demander de l'aide dans les cas d'urgence.
- S'assurer de l'existence et de la conformité de toutes les conditions humaines et hygiéniques dans le lieu de résidence de l'artiste.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'artiste ne soit pas exposée à l'abus, la violence ou la maltraitance et qu'elle ne tombe pas victime de trafic de personnes.
- Prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits financiers de l'artiste.
- Aider l'artiste étrangère à rentrer dans son pays dès qu'elle en émet le désir, et lui fournir toutes les facilités nécessaires en vertu des règlements et lois en vigueur.

Les ouvrages d'art

- Le personnel de la Sûreté générale veille, lors de la pratique de ses compétences et face à des ouvrages d'art, à respecter la liberté d'expression et de croyance en vertu des dispositions de la Constitution libanaise comprenant la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Le personnel de la Sûreté générale facilite la publication de tout ouvrage contribuant à la diversité et la libre pensée, et reflétant la vérité pluraliste du Liban.
- Le personnel de la Sûreté générale se doit de focaliser son contrôle sur tout ce qui a trait à l'incitation à la haine entre les différentes composantes de la société, ou l'extrémisme violent ou le terrorisme.
- Le personnel de la Sûreté générale exerce ses pouvoirs dans le cadre du principe de la proportionnalité entre le respect des droits de l'homme et la préservation de la sûreté et la sécurité de la société.

Dispositions finales

- Les supérieurs supervisent le travail de leurs subordonnés, et s'assurent qu'ils se conforment à ce Code de conduite et prennent les mesures convenables à l'encontre des contrevenants.
- Ce Code de conduite est contraignant pour tous les militaires et les fonctionnaires de la Sûreté générale sous peine de responsabilité, et ainsi la DGSG s'engage à appliquer ses dispositions et prendre les mesures convenables à l'encontre des contrevenants.